

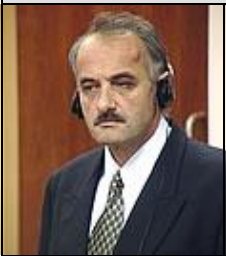
United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-02-60)

BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ



Vidoje BLAGOJEVIĆ



Commandant de la brigade de Bratunac de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS) qui opéraient dans les municipalités de Bratunac et Zvornik, à l'est de la Bosnie-Herzégovine

Condamné à **15 ans d'emprisonnement**

Exemples de crimes dont Vidoje Blagojević a notamment été reconnu coupable :

Complicité d'assassinat, de persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux et d'autres actes inhumains (transferts forcés), des crimes contre l'humanité (article 5 du Statut)

Complicité de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut)

- Vidoje Blagojević s'est rendu complice des persécutions à l'encontre des Musulmans de Bosnie qui habitaient dans l'enclave de Srebrenica, déclarée « zone de sécurité » par l'ONU et située en Bosnie-Herzégovine orientale, à environ 15 kilomètres de la frontière serbe. Il s'est rendu coupable de persécutions ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, de la terrorisation et du transfert forcé de la population civile.
- Il s'est rendu complice du meurtre d'hommes musulmans de Bosnie à Bratunac.

Vidoje BLAGOJEVIĆ	
Date de naissance	22 juin 1950 dans la municipalité de Bratunac, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 30 octobre 1998; modifié : 27 octobre 1999; modifié joint : 26 mai 2003
Arrestation	10 août 2001, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	10 août 2001
Comparution initiale	16 août 2001, a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation
Jugement	17 janvier 2005, condamné à 18 ans d'emprisonnement
Arrêt	9 mai 2007, peine réduite à 15 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	25 janvier 2008, transféré en Norvège pour y purger sa peine; la période que Vidoje Blagojević a passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de la peine ; libération anticipée accordée le 3 février 2012 (prenant effet le 22 décembre 2012)

**Dragan
JOKIĆ**

Chef du génie de la brigade de Zvornik qui opérait dans les municipalités de Bratunac et Zvornik, à l'est de la Bosnie-Herzégovine

Condamné à **neuf ans d'emprisonnement**

Exemples de crimes dont Dragan Jokić a notamment été reconnu coupable :

Complicité d'extermination et de persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux (transferts forcés), des crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)

Complicité de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

- Dragan Jokić s'est rendu complice des meurtres de Musulmans de Bosnie commis à Orahovac, à la ferme militaire de Pilica/Branjevo, et à Kozluk en déployant des éléments et des moyens du génie pour y creuser des fosses afin d'ensevelir les victimes d'exécutions.
- L'aide matérielle qu'il a apportée a eu une influence considérable sur la commission du crime d'extermination : il savait que des Musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école Grbavci, à Orahovac, à l'école de Pilica, et à Kozluk et il a envoyé le matériel lourd et du personnel de la brigade de Zvornik pour creuser des fosses communes sur les lieux où les exécutions avaient lieu ou venaient d'être commises.
- En se rendant complice de meurtres, Dragan Jokić a pris part à une campagne de persécutions contre la population musulmane de Bosnie.

DRAGAN JOKIĆ	
Date de naissance	20 août 1957 à Grbavci, municipalité de Zvornik, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 30 mai 2001, rendu public : 15 août 2001; joint modifié : 26 mai 2003
Arrestation	15 août 2001
Transfert au TPIY	15 août 2001
Comparution initiale	21 août 2001, a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation
Jugement	17 janvier 2005, condamné à 9 ans d'emprisonnement
Arrêt	9 mai 2007, peine confirmée
Exécution de la peine	22 décembre 2008, transféré en Autriche pour y purger sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de sa peine. Libération anticipée accordée le 13 janvier 2010.

REPÈRES

PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE	
Date d'ouverture du procès	14 mai 2003
Réquisitoire et plaidoiries	29 septembre - 1er octobre 2004
Chambre de première instance I	Juges Liu Daqun (Président), Volodymyr Vassylenko, Carmen Maria Argibay
Bureau du Procureur	Peter McCloskey, Antoinette Issa, Stefan Waespi, Milbert Shin, Salvador Viada
Conseils des accusés	Pour Vidoje Blagojević : Michael Karnavas, Suzana Tomanović Pour Dragan Jokić : Miodrag Stojanović, Branko Lukić
Jugement	17 janvier 2005

Durée du procès (en jours)	145
Témoins de l'Accusation	85
Pièces à conviction de l'Accusation	876
Témoins de la Défense	76
Pièces à conviction de la Défense	364

PROCÈS EN APPEL	
Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mohammed Shahabuddeen (juge de la mise en état en appel), Mehmet Güney, Andrésia Vaz et Theodor Meron
Bureau du Procureur	Norman Farrell, Marie-Ursula Kind
Conseils des appelants	Pour Vidoje Blagojević : Vladimir Domazet Pour Dragan Jokić : Branislava Isailović, Chrissa Loukas
Arrêt	9 mai 2007

AFFAIRES CONNEXES
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA-CORPS DE LA DRINA »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) « SREBRENICA »
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA »
ORIC (IT-03-68)
PERIŠIĆ (IT-04-81)
POPOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-88) « SREBRENICA »
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)
TOLIMIR (IT-05-88/2) « SREBRENICA »
TRBIĆ (IT-05-88/1) « SREBRENICA »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initial dressé contre Vidoje Blagojević a été confirmé le 30 octobre 1998 et tenu secret jusqu'à son arrestation. Un acte d'accusation établi contre Dragan Jokić a été confirmé le 30 mai 2001 et rendu public le 15 août 2001.

Un acte d'accusation conjoint modifié a été déposé le 27 mai 2002. Il était reproché aux accusés ce qui suit :

Vidoje Blagojević était tenu responsable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) des crimes suivants :

- Complicité dans le génocide (article 4),
- Extermination, assassinat, persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité, article 5), et
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Dragan Jokić était tenu responsable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) des crimes suivants :

- Extermination, assassinat, persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, actes inhumains (transfert forcé) (crimes contre l'humanité, article 5), et
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Dragan Obrenović était également mis en cause pour les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica. Le 11 septembre 2001, l'Accusation a demandé la jonction des instances introduites contre Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović. Confirmant la décision qu'elle avait rendue oralement le 15 janvier 2002, la Chambre de première instance a ordonné la jonction des trois instances.

Le 26 mars 2002, un acte d'accusation a été confirmé contre Momir Nikolić pour des crimes liés aux événements de Srebrenica. Le 3 avril 2002, l'Accusation a demandé la jonction des instances introduites contre Momir Nikolić, d'une part, et Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Dragan Obrenović, d'autre part. Le 17 mai 2002, la Chambre de première instance a ordonné que les quatre accusés soient mis en accusation et jugés ensemble, dans l'affaire n° IT-02-60.

Le 6 mai 2003, l'Accusation a présenté une demande conjointe d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur. Le 7 mai 2003, l'Accusation a déposé un accord modifié sur le plaidoyer, aux termes duquel Momir Nikolić acceptait de plaider coupable du chef 5 retenu contre lui dans l'acte d'accusation conjoint modifié, à savoir persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité. Le même jour, l'Accusation a retiré tous les autres chefs retenus contre Momir Nikolić suite à l'accord modifié accepté par la Chambre de première instance. Le 2 décembre 2003, la Chambre de première instance a condamné Momir Nikolić à 27 ans d'emprisonnement. Le 8 mars 2006, la Chambre d'appel a réduit sa peine à 20 ans d'emprisonnement (voir l'affaire IT-02-60/1).

Le 20 mai 2003, l'Accusation a présenté une demande d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Obrenović et le Bureau du Procureur. Conformément à cet accord, Dragan Obrenović a plaidé coupable du chef 5 de l'acte d'accusation conjoint modifié (persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité) et l'Accusation a retiré tous les autres chefs retenus à son encontre. Le 21 mai 2003, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenović, ainsi que le retrait de tous les autres chefs. Le 23 mai 2003, la Chambre de première instance a disjoint l'instance de Dragan Obrenović (voir l'affaire IT-02-60/2). Le 10 décembre 2003, la Chambre a condamné Dragan Obrenović à 17 ans d'emprisonnement.

LE PROCÈS

Le procès de Vidoje Blagojević et Dragan Jokić s'est ouvert le 14 mai 2003 et s'est achevé le 1er octobre 2004.

Les 14 et 15 septembre 2004, la Chambre de première instance et les parties ont effectué une visite de terrain dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik pour aider la Chambre de première

instance à évaluer les éléments de preuve admis dans l'affaire. Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu du 29 septembre au 1^{er} octobre 2004.

PROCÉDURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98*bis*

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusations. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

À l'issue de la présentation des moyens à charge, le 2 mars 2004, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić ont chacun demandé, en application de l'article 98 bis du Règlement, à être acquitté de tous les chefs retenus contre eux.

Le 5 avril 2004, la Chambre de première instance a acquitté Vidoje Blagojević des chefs 2 à 4 de l'acte d'accusation (extermination; assassinat constitutif de l'humanité; et meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre) dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés, commis et pour avoir incité à les commettre.

La Chambre l'a également acquitté des chefs 5 et 6 (persécutions; actes inhumains), dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre.

Dragan Jokić a été acquitté des chefs 2 à 5 de l'acte d'accusation dans la mesure où il était tenu pénalement individuellement responsable des crimes au regard de l'article 7 1) du Statut pour les avoir planifiés, ordonnés et avoir incité à les commettre.

Les demandes d'acquiescement ont été rejetées pour le surplus.

LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 17 janvier 2005. Dans son résumé du jugement, la Chambre a tiré les conclusions suivantes :

Après l'attaque contre l'enclave de Srebrenica, 20 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie ont fui vers Potočari, village situé dans la partie nord-est de l'enclave où le bataillon néerlandais (DutchBat) avait son quartier général. Ce dernier n'était pas en mesure de faire face à cette arrivée massive de réfugiés car il ne disposait pas de réserves suffisantes en vivres, eau ou médicaments, en grande partie parce que la VRS avait empêché les convois humanitaires de passer au cours des mois précédents. A l'issue de négociations menées entre le général Ratko Mladić, commandant de la VRS, et le bataillon néerlandais dans la nuit du 11 juillet et au matin du 12 juillet, il a été décidé que la VRS transporterait la population musulmane hors de l'enclave, dans les territoires contrôlés par l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH).

La Chambre de première instance a constaté que la population musulmane avait été soumise à des traitements cruels et inhumains. Certains Musulmans de Bosnie y avaient été soumis à des sévices corporels ayant entraîné des douleurs et des souffrances aiguës. Ils n'avaient pas suffisamment d'espace, de vivres ou d'eau et ont été l'objet de formes d'avilissement extrêmes. Les hommes ont été séparés de leurs familles, ce qui a suscité une forte angoisse dans la population quant à leur sort. La Chambre a également constaté que des Musulmans de Bosnie avaient été assassinés à Potočari. Il n'existait que peu d'éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un plan organisé pour tuer les Musulmans de Potočari mais dans un climat où les passages à tabac, les sévices et l'intimidation étaient non seulement tolérés, mais semblaient encouragés, ces meurtres étaient prévisibles.

La Chambre a constaté que des femmes, des enfants et des personnes âgées appartenant à la population musulmane de Bosnie avaient été transférés de force de Potočari dans des territoires non contrôlés par les Serbes en Bosnie. S'il apparaissait que les Musulmans étaient montés de leur plein gré dans les autocars et avaient exprimé le désir de quitter Potočari, la Chambre a conclu que, vu la situation qui existait à Potočari, ce transfert ne saurait être qualifié de « volontaire », mais devait être considéré comme contraint ou forcé. En raison de la crise humanitaire qui sévissait à Potočari (une crise créée par les forces

serbes de Bosnie, et notamment par la brigade de Bratunac) et du climat de terreur qui y régnait, en particulier dans la nuit du 12 juillet, la population musulmane et le bataillon néerlandais même n'ont eu d'autre choix que de partir pour un endroit où leur sécurité, leur intégrité physique, voire leur survie pourraient être assurées.

Quelque 10 000 ou 15 000 réfugiés musulmans, constituant une colonne, ont tenté de fuir l'enclave dans la nuit du 11 juillet, dans le but de gagner des territoires contrôlés par les Musulmans dans les environs de Tuzla. Cette colonne était essentiellement constituée de garçons et d'hommes, âgés de 16 à 65 ans. Dans les journées qui ont suivi, plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie ont été capturés, détenus et transportés vers des lieux d'exécutions situés dans les municipalités de Bratunac et Zvornik, où ils ont été tués.

Dans la première phase de cette opération, les hommes musulmans ont été incarcérés dans la ville de Bratunac dans la nuit du 12 et du 13 juillet. Vidoje Blagojević était alors présent à Bratunac. Des hommes qui avaient été séparés par la force de leurs familles à Potočari ou capturés pendant le ratissage du terrain ont été transportés en autocar à Bratunac. Ils ont été détenus soit dans les autocars, soit dans les locaux du groupe scolaire Vuk Karadžić. On trouvait des hommes musulmans partout dans la petite ville de Bratunac. La police militaire de la brigade de Bratunac est intervenue pour assurer la sécurité, ou plus exactement pour garder les détenus, garantissant ainsi en permanence le contrôle des forces serbes de Bosnie sur ces hommes.

Alors que la plupart des hommes capturés dans la colonne étaient conduits à Bratunac, les Musulmans capturés et détenus dans la prairie de Sandići ont été contraints le 13 juillet, de se rendre à pied ou en autocar à l'entrepôt de Kravica, situé sur la route principale Bratunac-Konjević Polje, dans la municipalité de Bratunac. Au moins mille hommes détenus dans l'entrepôt de Kravica ont été tués dans la nuit du 13 juillet, quand les forces serbes de Bosnie ont ouvert le feu à l'arme automatique à l'intérieur de l'entrepôt.

Le matin du 14 juillet, un convoi d'une trentaine d'autocars transportant des Musulmans de Bosnie a quitté Bratunac pour Zvornik, escorté par des membres de la brigade de Bratunac. Les hommes ont été conduits en plusieurs lieux de détention temporaires dans la municipalité de Zvornik, dont les écoles de Grbavci, de Petkovci et de Pilica. Entre le 14 et le 16 juillet, on leur a bandé les yeux avant de les faire monter à bord d'autocars puis de les emmener dans des champs voisins. Là, terrorisés et sans défense, ils ont été exécutés, groupe après groupe. Les environs de Orahovac, du barrage de Petkovci et de la ferme militaire de Branjevo sont devenus de véritables champs de la mort, jonchés des cadavres des Musulmans de Bosnie.

Dans le centre culturel de Pilica s'entassaient environ 500 hommes musulmans de Bosnie. Ce lieu de détention a été transformé en lieu d'exécution le 16 juillet. Alors que les détenus se terraient dans les coins pour essayer de se protéger ou étaient contraints de se tenir debout sur la scène du centre culturel, des soldats de la VRS ont ouvert le feu sur eux à l'arme automatique et lancé des grenades à l'intérieur de l'édifice. Il n'existe pas de survivant connu à ce massacre.

Des chargeuses et des pelleteuses se trouvaient déjà sur place au moment des exécutions ou sont arrivées peu après pour enterrer les morts dans des fosses communes. A plusieurs reprises, la compagnie du génie de Zvornik a fourni des engins et des conducteurs pour participer à l'opération d'ensevelissement des corps.

La Chambre a conclu que les faits établissaient qu'avait été commis en juillet 1995, après la chute de l'enclave de Srebrenica, les crimes suivants : génocide, extermination, assassinat, persécutions ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile, actes inhumains et transfert forcé.

En ce qui concerne le crime de génocide, la Chambre a estimé qu'il avait été perpétré en tuant les membres d'un groupe et en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ce groupe a été défini comme celui des Musulmans de Bosnie de Srebrenica.

La Chambre a conclu que l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe des Musulmans de Bosnie en tant que tel pouvait se déduire des événements qui ont suivi l'opération militaire « Krivaja 95 », qui avait pour objectif ultime l'élimination de l'enclave de Srebrenica, et par voie de conséquence, celle de la communauté musulmane qui y vivait. Ces événements se sont traduits par : l'expulsion par la force des

Musulmans de Bosnie, la séparation des personnes de sexe masculin de la communauté musulmane de Potočari, du transfert forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmanes hors du territoire contrôlé par les Serbes et pour finir, de l'assassinat de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie.

La Chambre a estimé que le verbe « détruire » s'entendait seulement de la destruction physique et biologique du groupe ; il n'incluait pas le génocide culturel. La Chambre de première instance a précisé en outre que la destruction dont il s'agissait ne pouvait être seulement ramenée au meurtre. Si le meurtre de nombreux membres d'un groupe est peut-être le moyen le plus direct de détruire ce groupe, d'autres actes ou séries d'actes peuvent aussi entraîner sa disparition.

Vidoje Blagojević et Dragan Jokić étaient tous les deux tenus individuellement pénalement responsables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre a considéré que les éléments qui devaient être établis pour conclure à la responsabilité pénale individuelle des accusés du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune n'étaient pas réunis en l'espèce. La Chambre a en outre estimé que la forme de responsabilité qui rendait le mieux compte du comportement criminel des deux accusés, vu leur intention criminelle, était celle du complice.

La Chambre a constaté que Vidoje Blagojević, en tant que commandant de la brigade de Bratunac, avait en juillet 1995 le commandement et la direction des forces et des ressources de la brigade de Bratunac et que Dragan Jokić avait été officier de permanence de la brigade de Zvornik du 14 juillet au matin jusqu'au 15 juillet au matin. Il était en outre le chef des services du génie de la brigade de Zvornik.

La Chambre a constaté que, par leurs agissements, le colonel Blagojević ou des membres de la brigade de Bratunac avaient facilité matériellement l'opération meurtrière qui s'est soldée par la mort de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie. Ainsi, ils ont séparé les hommes du reste de la population musulmane à Potočari. Ils ont aussi gardé des hommes musulmans à Bratunac du 12 au 14 juillet. Par ailleurs, des bataillons de la brigade de Bratunac ont, comme Vidoje Blagojević lui-même, participé à l'opération de ratissage.

La Chambre a estimé toutefois que les éléments de preuve produits ne suffisaient pas à établir que le colonel Blagojević savait que ces agissements étaient de nature à faciliter des assassinats. En conséquence, la responsabilité de Vidoje Blagojević pour complicité d'assassinat n'avait pas été établie.

La Chambre a constaté que, par leurs agissements, des membres de la brigade de Bratunac avaient facilité matériellement les meurtres commis à Bratunac et que le colonel Blagojević le savait. En conséquence, la Chambre a estimé que le colonel Blagojević s'était rendu complice de meurtres à Bratunac.

La Chambre a considéré que Vidoje Blagojević n'avait pas connaissance de l'extermination en cours au moment des faits et ne pouvait par conséquent être appelé à répondre de ceux de ses actes ou des actes des membres de la brigade de Bratunac qui ont aidé les auteurs des crimes et qui ont eu une incidence importante sur l'extermination. La responsabilité de Vidoje Blagojević pour complicité d'extermination n'a donc pas été établie et il a été acquitté du chef 2 de l'acte d'accusation.

La Chambre a en outre constaté que des membres de la brigade de Bratunac avaient apporté une aide matérielle qui avait eu une incidence importante sur les persécutions qui avaient pris la forme de traitements cruels et inhumains et de la terrorisation de la population civile. La Chambre a estimé que Vidoje Blagojević avait connaissance de la part prise par des membres de la brigade de Bratunac à ces actes et de l'aide ainsi apportée.

Enfin, la Chambre a constaté que des membres de la brigade de Bratunac, y compris des membres de la police militaire et des membres des bataillons qui assuraient la sécurité du secteur de Potočari, ont facilité matériellement le transfert forcé de la population musulmane hors de la zone de Srebrenica. L'aide apportée par des membres de la brigade de Bratunac en séparant les hommes du reste de la population en les faisant monter dans les cars qu'ils escortaient et en patrouillant autour de la zone où la population était retenue en attendant son transfert a eu une incidence importante sur la perpétration du crime. La Chambre de première instance a estimé en outre que Vidoje Blagojević avait connaissance de l'aide apportée par des membres de sa brigade, et il savait qu'ils facilitaient par là même les transferts forcés. En tant que commandant engagé dans l'opération Krivaja 95, Vidoje Blagojević savait quel était le but et le résultat de cette opération : l'élimination de l'enclave de Srebrenica. Cet objectif impliquait nécessairement l'expulsion de la population musulmane de cette région. Au cours des journées du 12 au 14 juillet, le colonel Blagojević, présent au poste de commandement avancé à Srebrenica et à Bratunac, aurait lui-même vu la réalisation de cet objectif tandis

que se succédaient les autocars qui emmenaient les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmanes de Potočari à Kladanj via Bratunac, et que des hommes musulmans étaient temporairement détenus à Bratunac dans l'attente de leur transfert hors de la zone. Vidoje Blagojević savait que ce transfert forcé était opéré pour des motifs discriminatoires puisque l'idée était de chasser les Musulmans de cette partie de la Bosnie. La Chambre a donc conclu que Vidoje Blagojević s'était rendu complice de persécutions ayant pris la forme de meurtre, de traitement cruel et inhumain, de la terrorisation de la population et de transfert forcé.

La Chambre a conclu que le colonel Blagojević avait connaissance de l'intention qui animait les auteurs principaux de ces crimes et qui était de détruire en tout ou en partie le groupe des Musulmans de Bosnie en tant que tel. Elle l'a déduit de l'ensemble des circonstances entourant la prise de Srebrenica et des actes dirigés contre la population musulmane de Bosnie qui ont suivi. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé que le colonel Blagojević était coupable de complicité de génocide pour avoir aidé et encouragé le génocide.

S'agissant de Dragan Jokić, la Chambre a conclu qu'étaient établis les meurtres qu'ils soient constitutifs de violation des droits et coutumes de la guerre ou de crime contre l'humanité.

La Chambre s'est dite convaincue que Dragan Jokić savait que des prisonniers musulmans étaient détenus à l'école de Grbavci dans l'attente de leur exécution lorsqu'il ordonné à certains de ses subordonnés de conduire sur les lieux un engin d'excavation. La Chambre a jugé par conséquent que Dragan Jokić savait que cette personne serait appelée à creuser des fosses communes pour les victimes des exécutions. L'aide matérielle apportée par Dragan Jokić lorsqu'il a ordonné qu'une pelleuse-excavatrice soit conduite à Orahovac a eu une incidence importante sur la perpétration du crime.

Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić a facilité grandement les exécutions en masse qui ont ensuite eu lieu à l'école de Petkovci et au barrage. La Chambre de première instance n'a trouvé aucun élément de preuve établissant que des membres de la brigade de Zvornik avaient pris part à cette exécution.

La Chambre a considéré que Dragan Jokić avait su dès le 14 juillet que des prisonniers musulmans étaient détenus à l'école de Pilica. La Chambre a en outre conclu qu'il avait été établi au-delà du doute raisonnable que Dragan Jokić, en sa qualité de chef du génie, avait eu communication de la demande d'engins lourds faite le 16 juillet et qu'il avait pris contact avec des membres de la compagnie du génie pour donner suite à cette demande. Celle-ci a alors envoyé du matériel et du personnel. La Chambre s'est dite convaincue au delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić savait que ce matériel était envoyé pour creuser des fosses communes. La Chambre a conclu en conséquence qu'il avait été établi au delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić savait que des meurtres étaient commis sur une grande échelle à Orahovac, à la ferme militaire de Pilica/Branjevo et à Kozluk et qu'il s'était rendu complice de ces meurtres.

Au chef 5 (persécutions) Dragan Jokić était accusé de quatre crimes sous-jacents : meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile, destruction de biens. La Chambre a rappelé la conclusion à laquelle elle était parvenue, à savoir que les meurtres, les traitements cruels et inhumains et la terrorisation de civils musulmans dont Dragan Jokić était accusé s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions dirigée contre la population musulmane de Bosnie.

La Chambre a estimé qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté qui soit susceptible de lui permettre de conclure que Dragan Jokić avait apporté une aide matérielle, un soutien moral ou prodigué des encouragements qui aient eu une incidence importante sur les traitements cruels et inhumains ou la terrorisation de la population civile. La Chambre a conclu par conséquent que Dragan Jokić n'était pas responsable des crimes sous-jacents.

En ce qui concerne le crime sous-jacent qu'est le meurtre, la Chambre a jugé qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokić s'était rendu complice des meurtres perpétrés à Orahovac, à Pilica et à la ferme militaire de Branjevo, ainsi qu'à Kozluk. Les éléments de preuve montraient que dès le 14 juillet, Dragan Jokić savait que des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie étaient détenus dans la zone de la brigade de Zvornik. Ces éléments de preuve établissaient en outre que Dragan Jokić savait que ces hommes et ces garçons étaient détenus pour des motifs discriminatoires, parce qu'ils étaient des Musulmans de Bosnie.

La Chambre a ensuite considéré la gravité des crimes dont les accusés avaient été reconnus coupables et notamment la part que chacun d'entre eux y avait prise.

S'agissant de Vidoje Blagojević, la Chambre a conclu qu'il n'avait pas été l'un des auteurs principaux des crimes. La Chambre a estimé que, si les commandants de l'Etat-major principal et du MUP ont joué un rôle essentiel dans la conception et la réalisation du projet commun qui avait été formé de tuer des milliers d'hommes musulmans de Bosnie et de transférer de force plus de 30 000 membres de la communauté musulmane, Vidoje Blagojević avait pour l'essentiel contribué à la perpétration de ces crimes en facilitant grandement les transferts forcés, ce qui s'explique par la connaissance qu'il avait de l'objectif qui était d'éliminer l'enclave musulmane de Srebrenica. La Chambre a conclu qu'il n'avait pas été établi qu'il avait connaissance des exécutions quand il a apporté cette assistance. Cependant, la Chambre devait conclure que l'aide matérielle qu'il avait apportée avait eu une incidence importante sur la perpétration du génocide.

La Chambre a jugé qu'à l'instar de Vidoje Blagojević, Dragan Jokić n'avait pas joué un rôle majeur dans la perpétration des crimes. De plus, la Chambre a conclu qu'il n'exerçait pas de hautes fonctions. Il n'était pas en mesure de donner lui-même des ordres, se contentant de transmettre ceux de ses supérieurs aux membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik. Cependant, il a largement facilité les crimes en envoyant des engins et des hommes de la compagnie du génie sur les lieux des exécutions pour participer à l'opération d'ensevelissement des corps.

La Chambre a examiné les circonstances aggravantes et atténuantes à prendre en compte pour fixer la peine de chacun des accusés.

La Chambre de première instance a déclaré Vidoje Blagojević non coupable d'extermination, la Chambre l'a déclaré coupable des crimes suivants :

- Complicité dans le génocide pour avoir aidé et encouragé le génocide (génocide, article 4 du statut du Tribunal)
- Complicité de meurtre, actes inhumains (transfert forcé), persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et (crimes contre l'humanité, article 5)
- Complicité de meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine : 18 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré Dragan Jokić non coupable du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité et l'a déclaré coupable des crimes suivants :

- Complicité de meurtre, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)
- Complicité de meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine : 9 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 9 mai 2005.

Le mémoire d'appel de Vidoje Blagojević a été déposé le 20 octobre 2005 et le troisième mémoire d'appel modifié de Dragan Jokić a été déposé le 6 juillet 2006.

Les audiences d'appel se sont tenues les 5 et 6 décembre 2006.

Dans son appel, Vidoje Blagojević a affirmé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en jugeant qu'il savait qu'un génocide avait été commis ou que les auteurs principaux des actes

reprochés étaient animés d'une intention génocidaire. Vidoje Blagojević a nié avoir su qu'un génocide était commis ou que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une intention génocidaire et a souligné à cet égard qu'il n'était pas au courant des massacres qui, selon la Chambre de première instance, s'inscrivaient dans le cadre du génocide. L'Accusation a rétorqué qu'il n'était pas nécessaire que Vidoje Blagojević ait su que des massacres étaient perpétrés pour être déclaré complice de génocide.

La Chambre d'appel a reconnu qu'il convenait de prendre en considération les transferts forcés, les séparations, les sévices infligés et les meurtres commis dans la ville de Bratunac afin de déterminer si les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une intention génocidaire. Toutefois, la Chambre d'appel n'a pas été convaincue par le raisonnement suivi par la Chambre de première instance lorsqu'elle a jugé que les transferts forcés, examinés seuls ou conjointement, avec les meurtres et les sévices infligés dans la ville de Bratunac, suffisaient à démontrer que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés de l'intention de « détruire » le groupe protégé.

La Chambre d'appel a souligné qu'il était clairement dit dans l'arrêt Krstić que « le transfert forcé ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire » et qu'il devait simplement être pris en compte dans le cadre de l'appréciation globale des faits. De même, la Chambre d'appel a observé que les meurtres dit « opportunistes », par définition, ne permettent pas véritablement de conclure à une intention génocidaire de la part de leurs auteurs. La Chambre d'appel a estimé qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Vidoje Blagojević, ignorant que des massacres étaient perpétrés mais ayant connaissance des faits liés au transfert forcé, savait que les auteurs principaux des actes reprochés étaient animés d'une intention génocidaire.

Par ces motifs, la Chambre d'appel a accueilli le sixième moyen d'appel de Vidoje Blagojević et a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide, le Juge Shahabudeen étant en désaccord.

Dans son septième moyen d'appel, Vidoje Blagojević affirmait que la Chambre de première instance avait commis quatre erreurs de droit et de fait lorsqu'elle l'avait déclaré coupable de complicité. Il faisait état d'une erreur de droit dans la définition qu'elle avait donnée de la « complicité », ainsi que d'erreurs de fait concernant la connaissance qu'il avait des crimes sous-jacents, l'utilisation des moyens de la Brigade de Bratunac et la part qu'il avait prise à la perpétration des crimes.

La Chambre d'appel a estimé que Vidoje Blagojević n'avait pas précisé en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en énonçant le droit applicable en matière de complicité. De plus, s'agissant de la connaissance qu'il avait des crimes sous-jacents, Vidoje Blagojević ne faisait que reprendre en y renvoyant les arguments avancés dans le cadre d'autres moyens d'appel, arguments que la Chambre d'appel a déjà examinés et rejetés, à l'exception de griefs formulés contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour complicité de génocide.

Les arguments présentés par Vidoje Blagojević ne suffisaient pas à remettre en question le caractère raisonnable des constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait facilité la perpétration des crimes en permettant l'utilisation des moyens de la Brigade de Bratunac. De plus, Vidoje Blagojević n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la Brigade de Bratunac avait largement facilité les crimes. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance a tenu compte de l'aide limitée que fournissait la Brigade de Bratunac par rapport à d'autres éléments de la VRS et aux autorités civiles. Elle a néanmoins estimé qu'en permettant l'utilisation des moyens de la Brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević avait apporté une « aide matérielle » dont l'effet sur les crimes a été important. La Chambre d'appel a rappelé que dans un contexte analogue, elle était parvenue à la même conclusion dans l'arrêt Krstić.

Pour les motifs exposés dans l'examen du sixième moyen d'appel, la Chambre d'appel a accueilli le septième moyen d'appel soulevé par Vidoje Blagojević en ce qu'il avait trait au génocide et a rejeté le moyen d'appel soulevé relativement aux conclusions de la Chambre de première instance pour le chef de complicité de génocide pour le surplus. Le Juge Shahabudden était en désaccord.

La Chambre a rejeté tous les autres moyens d'appel soulevés par Vidoje Blagojević, le Juge Shahabudden étant en désaccord.

La Chambre d'appel a rejeté les 7 moyens d'appel soulevés par Dragan Jokić. Le moyen d'appel soulevé par l'Accusation a également été rejeté.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 9 mai 2007 et réduit la peine de Vidoje Blagojević à 15 ans d'emprisonnement. La Chambre a confirmé la peine de neuf ans d'emprisonnement infligée à Dragan Jokić.

Vidoje Blagojević a été transféré en Norvège le 25 janvier 2008 pour y purger sa peine, et Dragan Jokić a été transféré en Autriche le 22 décembre 2008. Chaque accusé a eu droit à ce que la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive soit déduite de la durée totale de la peine.

Le 13 janvier 2010, Dragan Jokić a bénéficié d'une mise en liberté anticipée.

Vidoje Blagojević a bénéficié d'une mise en liberté anticipée le 3 février 2012, prenant effet le 22 décembre 2012.